



REGLEMENT DES CIMETIERES

L'assemblée communale de la Commune de Siviriez du 07.05.2014

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

- ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune, lieux officiels d'inhumation de la commune de Siviriez. Les cimetières de la commune sont situés à Siviriez et Villaraboud.
- ² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal dont le transfert a été admis par le Conseil communal.
- ³ Peuvent également y être déposées les urnes contenant les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune selon tarif art. 20

Art. 2 – Surveillance

L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de Siviriez (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Art. 3 – Police

- ¹ Les cimetières sont ouverts au public.
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte des cimetières.

- 3 Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.
- 4 Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation, des services communaux et des marbriers, les cimetières sont interdits à tous les véhicules, y compris les cycles. Toutefois, les véhicules utilitaires des jardiniers sont admis, dans la mesure où il n'y a pas d'abus.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation des cimetières et des columbariums

Le conseil communal décide l'organisation des cimetières en ligne et des columbariums. Il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Art. 5 - Dépouilles

¹ Toutes les personnes âgées de plus de 12 ans sont ensevelies à la ligne.

² Les enfants de moins de 12 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 6 – Cendres

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits des cimetières réservés à cet effet, soit :

- a) Columbariums à Siviriez et Villaraboud
- b) Tombes cinéraires, à la ligne, à Siviriez et Villaraboud
- c) Jardin des souvenirs à Siviriez et Villaraboud
- d) Tombe existante

Art. 7 – Dimensions

¹ Toutes les personnes adultes sont ensevelies à la ligne. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

-	longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
-	largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
-	profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
-	hauteur maximale du monument	150 cm

² Tous les enfants seront ensevelis à la ligne. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

-	longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
-	largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
-	profondeur	175 cm
-	hauteur maximale du monument	90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

-	longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
-	largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
-	Profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	60 cm
-	hauteur maximale du monument	90 cm

Art. 8 – Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 9 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures, qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession").

INHUMATION

Art. 10 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes.

² Après le départ des proches, les fossoyeurs procèdent à la mise en terre, referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 11 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

Art. 12 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille ou à la succession du défunt.

- 2 Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 13 – Entretien des monuments

- 1 Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.
- 2 Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera réparer le monument aux frais de la succession.

Art. 14 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

Art.15 - Entretien des caveaux et du cimetière privé

Les articles 12 et 13 ci-dessus s'appliquent également à l'entretien des caveaux et du cimetière privé existant dans le cimetière public de Siviriez.

INCINERATION

Art. 16 – Columbarium

- 1 Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les columbariums communaux, pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue aux articles 20 et 21. En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.
- 2 L'urne est déposée par les pompes funèbres, contre paiement de la taxe prévue aux articles 20 et 21 par la famille ou la succession du défunt. Le conseil communal commandera et placera la plaque d'inscription mentionnant le nom, prénom, ainsi que les années de naissance et du décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.
- 3 L'entretien des columbariums est à la charge exclusive de la commune.
- 4 Le conjoint peut également disposer librement des cendres ou déverser les cendres anonymement dans le jardin du souvenir, sans frais.
- 5 Avec l'autorisation de l'administration communale de Siviriez, une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée et au tarif indiqué.

Art. 17 – Tombes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être mises en terre d'une manière individuelle conforme aux dimensions mentionnées à l'art. 7 point 3. Dans ce cas, les modalités applicables aux tombes cinéraires sont les mêmes que pour les inhumations.

DESAFFECTATION

Art. 18 – Durée d'inhumation

- ¹ La durée d'inhumation est de :
 - 20 ans pour une tombe
 - 20 ans pour une urne dans le columbarium
 - 20 ans pour une tombe cinéraire
 - jardin du souvenir : le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance.
- ² Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 19 – Désaffectation

- ¹ Après 20 ans et avant de procéder à la désaffectation des tombes ou des urnes, le Conseil communal avertit préalablement la succession par la poste, par envoi recommandé, avec ou sans accusé de réception et, au besoin, par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.
- ² Le conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et des plaques des columbariums.
- ³ Il est formellement interdit à la succession de procéder à l'enlèvement du monument ou des plaques.
- ⁴ Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
- ⁵ Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès.

TARIF

Art. 20 – Creusage des tombes

Les frais de fossoyeur ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement des cimetières, des columbarium et du jardin du souvenir, fixé par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :

Creusage d'une tombe, inclus la désaffectation	Fr. 800.00
Pose d'une urne dans le columbarium, inclus la désaffectation	Fr. 600.00
Creusage d'une tombe cinéraire, inclus la désaffectation	Fr. 600.00
Pose d'une urne dans une tombe existante	Fr. 350.00
Dépôt des cendres dans le jardin du souvenir	Gratuit
Plaque d'inscription sur le columbarium	Prix coûtant
Les enfants jusqu'à 12 ans révolus domiciliés dans la commune	Gratuit

Art. 21 – Taxe d'entrée

Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune, soit :

Pour une tombe normale ou cinéraire	Fr. 1'000.00
Pour une urne dans un columbarium	Fr. 750.00

Art. 22 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 – Amendes

- ¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 10,11,12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.
- ² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 24 – Voies de droit

a) réclamation au conseil communal

- ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

- 2 La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- 3 Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 – Voies de droit

b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 – Concessions

- 1 Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- 2 Elles ne seront pas renouvelées.
- 3 Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 27 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 24 novembre 2004 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

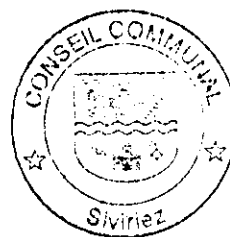
Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 07.05.2014

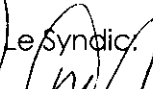
La Secrétaire :

C. Périsset



Le Syndic:

M. Mauron



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 23 juin 2014

Anne-Claude Demierre


Conseillère d'Etat,
Directrice

